

DECRET N° 96 - 505 DU 06 Novembre 1996
portant création d'une cellule de crise relative à
la situation des réfugiés Zaïrois et Rwandais au
Congo.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT ,

Vu la Constitution du 15 mars 1992 ;

Vu la loi n°16-61 du 16 février 1961 telle que modifiée par l'ordonnance n° 06-69 du 24 février 1969 portant organisation de la défense opérationnelle du territoire, ensemble les textes d'application subséquents ;

Vu le décret n° 96-479 du 27 août 1996 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-480 du 02 septembre 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-481 du 2 décembre 1996 portant nomination des Ministres délégués ;

Vu le décret n° 96-494 du 16 octobre 1996 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires en Afrique Equatoriale Française.

DECRETE :



Article 1^{er} : Il est créé, une cellule de crise en vue de faire face à la situation des réfugiés Rwandais et Zaïrois, suite au conflit frontalier entre le Rwanda et le Zaïre.

Article 2 : La cellule de crise a pour mission de prendre et de coordonner sur toute l'étendue du territoire congolais, toutes les mesures relatives à cette situation.

Article 3 : La cellule de crise est placée sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 4 : La cellule de crise est composée de :

- Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
- Le Ministre d'Etat, Ministre de la décentralisation, de la communication, du développement urbain et de l'habitat ;
- Le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de la Sécurité ;
- Le Ministre d'Etat, Ministre des transports et de l'aviation civile ;
- Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé de la francophonie ;
- Le Ministre de l'énergie ;
- Le Ministre de la défense nationale ;
- Le Ministre de la santé publique ;
- Le Ministre délégué chargé de la sécurité ;
- Le Ministre de l'économie, du plan et des finances, chargé de la prospective ;
- Le Ministre délégué, chargé des affaires sociales et de la réinsertion des sinistrés ;
- Le Chef d'Etat Major Général des Forces Armées Congolaises;
- Le Chef d'Etat Major particulier du Président de la République ;
- Le Secrétaire général de la Défense Nationale ;
- Le Directeur général de la police nationale ;
- Le Directeur Général de la surveillance du Territoire ;
- Le Commandant de la Gendarmerie nationale .

Article 5 : La cellule de crise peut, dans le cadre de son fonctionnement, mettre en place en son sein, un Secrétariat technique chargé du suivi et de l'application des mesures qu'elle est appelée à prendre .

Article 6 : : La cellule de crise peut, dans le cadre de sa mission, faire appel à tout sachant .

Article 7 : La cellule de crise se réunit sur l'initiative du Premier Ministre, Chef du Gouvernement •

Article 8 : Les frais de fonctionnement de la cellule de crise sont à la charge du budget de l'Etat •

Article 9 : Le présent décret qui entre en vigueur immédiatement sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence prévue par l'arrêté susvisé n° 942 du 23 mars 1954 et inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le ..05...Novembre....1954..

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Pour le Ministre de l'Economie, du Plan
et des Finances, chargé de la Prospective
en mission,
Le Ministre Délégué, Chargé du Budget
et de la Coordination des Régies.


Luc Daniel ADAMO MATETA

